

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 21 mars 2022 déposée par la société SOLROI, domiciliée au 3 Rue César Cascabel, 80 440 Boves ;

Vu le mémoire adressé le 18 octobre 2023 en réponse au premier passage devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 décembre 2023 ;

Vu le mémoire adressé le 12 février 2024, complété le 21 février 2024 en réponse au deuxième passage devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 28 février 2024 au 19 mars 2024 ;

Considérant que les travaux présentent des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant l'absence de perturbation occasionnée par les travaux au cours de la période de reproduction et de nidification des espèces ;

Considérant l'intégration des mesures de compensation et d'accompagnement dans l'emprise du projet et de leurs abords ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Considérant la raison impérieuse d'intérêt public majeur en termes économiques, emploi et l'approvisionnement électriques de foyers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

La société SOLROI, domiciliée au 3 Rue César Cascabel, 80 440 Boves est bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre du développement des énergies renouvelables consistant à l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Albert (80) au droit d'une ancienne décharge de déchets ménagers et de déchets inertes, aux parcelles cadastrales ZH 0043 et ZH 0044.

Lors de cette opération, la société SOLROI ou toute personne placée sous son autorité sont autorisées de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitats sont les suivantes :

Flore :

- *Geranium sanguineum* – G eranium sanguin,

Chiropt eres :

- *Nyctalus noctula* Schreber - Noctule commune,
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune,

Herp etofaune :

- *Anguis fragilis* - Overt fragile.

Avifaune prot eg ee observ ee :

- *Aegithalos caudatus* - Orite   longue queue,
- *Cyanistes caeruleus* - M sange bleue,
- *Emberia citrinella* – Bruant jaune,
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres,
- *Linaria cannabina* – Linotte m lodieuse,
- *Phylloscopus collybita* - Pouillot v loce,
- *Parus major* - M sange charbonni re,
- *Passer domesticus* – Moineau domestique,
- *Prunela modularis* - Accenteur mouchet,
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette   t te noire,

Avifaune prot eg ee potentiellement pr esente et non observ ee :

- *Apus apus* – Martinet noir,
- *Buteo buteo* - Buse variable,
- *Falco tinnunculus* - Faucon cr cerelle,
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon.

Herp etofaune potentiellement pr esente et non observ ee :

- *Podarcis muralis* - L zard des murailles

Les populations d'espèces impactées, listées dans le présent Article 2, font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3. – Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Albert

Localisation du projet : parcelles cadastrales ZH 0043 et ZH 0044, propriétés de la commune d'Albert

Article 4. – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures d'évitement

Le pétitionnaire mettra en place un balisage et une mise en défens des zones à préserver (haies et certains fourrés situés en périphérie du site) sont effectués avant le début des opérations de chantier.

Il conservera les buissons, les arbustes et les arbres des haies situés en limite Nord du site.

L'ensemble des surfaces mises en défend représentent l'équivalent au 1,2 ha non soumis à l'emprise des panneaux et aux pistes d'entretien.

2/ Mesures de réduction

En phase travaux :

Le stockage du matériel est positionné dans l'emprise chantier pour limiter la consommation de surface, au sein de la zone déboisée et imperméabilisée.

Les voies d'accès existantes seront utilisées au cours de la phase chantier et un plan de circulation est appliqué.

Le déboisement est effectué sur une courte période, d'approximativement 5 jours (hors interruption occasionnée par la présence de Chiroptères).

Une cartographie de la localisation des arbres potentiellement favorables aux Chiroptères est produite antérieurement au démarrage des travaux, permettant d'affiner les mesures d'évitement et de réduction pour ce taxon. Les relevés sont transmis à la DDTM antérieurement au démarrage des travaux.

Lors de l'abattage d'arbres et en présence de cavité (potentiellement utilisées par des chiroptères), les arbres sont abattus progressivement et à l'aide de harnais. Les parties comprenant les cavités seront disposés au sol pendant 48 h, ouverture vers le ciel. Cette mesure s'accompagne d'un arrêt de chantier pendant 3 jours sur la zone concernée.

Le déboisement est couplé avec la recherche et la capture d'individus de l'espèce *Anguis fragilis* (Orvet) par une personne dont le pétitionnaire pourra justifier des compétences. Les individus capturés d'*Anguis fragilis* (Orvet) sont relâchés dans les parties du site non déboisées.

Le transport du matériel et les travaux réalisés sont effectués en dehors des périodes de reproduction et de nidification. Les travaux de déboisement et de terrassement sont réalisés entre les mois de février à mi-mars et/ou de septembre à novembre.

Les travaux sont réalisés en phase diurne.

Sont réhabilitées en champs d'herbacées non graminoides sur les zones actuellement utilisées pour le dépôt de déchets verts et de déchets inertes. Cette création de surfaces renaturées est réalisée sur une superficie de 11 235,5 m².

Les informations relatives à la pollution des sols sont portées à la connaissance des opérateurs de chantier et de suivi afin d'éviter la contamination des personnes et la dispersion dans l'environnement. Le pétitionnaire devra justifier de cette transmission.

En phase d'activité :

Plantation et entretien d'une haie d'arbres à croissance rapide et de caractère champêtre aux abords du site au Sud et à l'Est pour une surface de 365 m². Les essences des plants et semis sont sélectionnés parmi des essences végétales locales et adaptées au climat (actuel et à venir). Le pétitionnaire transmettra ses propositions à la DDTM pour validation finale avant plantation.

Les déchets des ligneux sont valorisés sur le site sous la forme de paillage.

Plantation et entretien d'une haie champêtre au nord du site dont la hauteur ne sera pas contrôlée pour laisser le libre court à la croissance naturelle des essences choisies (représente une surface de 2 740 m² répertoriés en mesure compensatoire).

Pose d'une clôture de maille de 10 x 10 cm permettant d'assurer le passage de la microfaune.

Mise en place tous les 100 mètres de passages pour la faune d'une dimension de 20x20cm positionné à hauteur du sol.

3/ Mesures de réduction

Mise en place de 18 Gabions 100X50X50cm favorables à l'accueil de l'herpétofaune,

Mise en place de 44 nichoirs de 4 formats différents (11 nichoirs de type Cabane, 11 nichoirs pour Rougegorge, 11 nichoirs pour Mésange et 11 nichoirs Multi-espèces).

Mise en place de 32 gîtes Schwegler 2F et 1 FF à chiroptères.

Mise en place de surface de compensation comprenant 2 740 m² de haies champêtre, 365 m² de plantation de ligneux bas et 545 m² de monticules de bois. Les essences des plants et semis sont sélectionnés parmi des essences végétales locales et adaptées au climat (actuel et à venir). Le pétitionnaire transmettra ses propositions à la DDTM pour validation finale avant plantation.

4/ Mesures d'accompagnement

Mise en application d'un plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) concernant la lutte contre la Renouée du Japon, le Cornouiller soyeux et le Buddleia (fauchage répétitif, extraction des rhizomes, bâchage, incinération et suivi d'évolution sur site) sur une surface d'environ 4 000 m².

Retrait des déchets verts et des déchets inertes situés au nord du site.

Réalisation d'un suivi écologique en phase chantier (1 passage en amont, 1 en phase travaux et 1 à l'achèvement),

Réalisation d'un suivi écologique en phase d'exploitation (sur une durée de 30 ans) défini comme suit :

- Un passage en année n+1 après les travaux puis chaque année pendant les 5 premières années (n+5),
- Au-delà de 5 ans, un passage tous les 3 ans jusqu'à la quinzième année de mise en service du site (n+15),
- Au-delà de 15 ans, Un passage tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation du site.

Le pétitionnaire justifiera de la conception d'un plan de gestion pour l'entretien du site en phase d'exploitation pour une durée de 30 ans qui comprendra le suivi et le contrôle des mesures ERc par un comité de gestion.

Mise en place de monticules de bois issus du déboisement favorables aux invertébrés xylophages et les micro-mammifères.

Présence d'un chiroptérologue en phase chantier lors de la phase de déboisement.

Retournement de la terre, ajout de terreau et de semi de graines de *Glechoma hederacea*.

Transplantation de pieds de *Geranium sanguineum* in situ dans des milieux écologiquement analogues. Un rapport sur le taux de reprise sera transmis à la DDTM après transplantation.

Mise en place d'une géomembrane sur les surfaces de transplantation afin de protéger les plants des repousses d'Espèces Exotiques Envahissantes.

Création d'un abreuvoir artificiel de 5m x 2m et de profondeur de 0,5 m. L'abreuvoir sera conçu et positionné sur le site de façon à éviter toute pollution de ses eaux destinées à être consommées par la faune sauvage. Elle est positionnée sur l'habitat J4.1 « sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures » sur un sol perméable (surface bétonnée). L'abreuvoir est installé en surcouche avec apport en matériaux. Le bassin sera alimenté en eau par les eaux de pluies et si besoin à l'occasion

des passages liés à la maintenance ou l'entretien du site. Le plan d'eau sera dessablé, nettoyé et rechargé périodiquement.

Des mesures de NDVI sont effectuées par télédétection entre la phase avant travaux et la phase d'exploitation permettant de comparer l'état initial avant défrichage avec le développement des mesures compensatoires.

La hauteur, l'orientation et l'espacement des panneaux a été étudié pour favoriser le développement efficace d'une prairie. Le point bas des panneaux se trouvera à 80 cm du sol et l'espacement entre les rangées sera de 3 mètres.

Au démantèlement des installations, une restauration écologique sera réalisée comprenant :

- Une restauration morphologique du site (dépôt de terre végétale dans les tranchées formées par le retrait des infrastructures):
 - Une gestion de la terre végétale (la terre manipulée pendant la phase de démantèlement sera stockée puis répartie sur toute la zone affectée).
 - Une revégétalisation des sols (mise en place de plantes herbacées avec un mélange de graines composé d'espèces locales à raison de 3,5 kg/ha).

L'ensemble des mesures et surfaces doivent être conformes au dossier déposé. L'ensemble des plantations devront être réalisées avec des essences locales et non invasives.

Article 5. – Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026 (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6. – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7. – Qualification des personnes amenées à intervenir

Le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8. – Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9. – Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis n+1 après les travaux puis chaque année pendant les 5 premières années (n+5), au-delà de 5 ans, un passage tous les 3 ans jusqu'à la quinzième année de mise en service du site (n+15), au-delà de 15 ans, Un passage tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation du site, devront être envoyés à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec. Le pétitionnaire justifiera de cette transmission.

Article 10. – Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11. – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12. – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le XX mars 2024

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

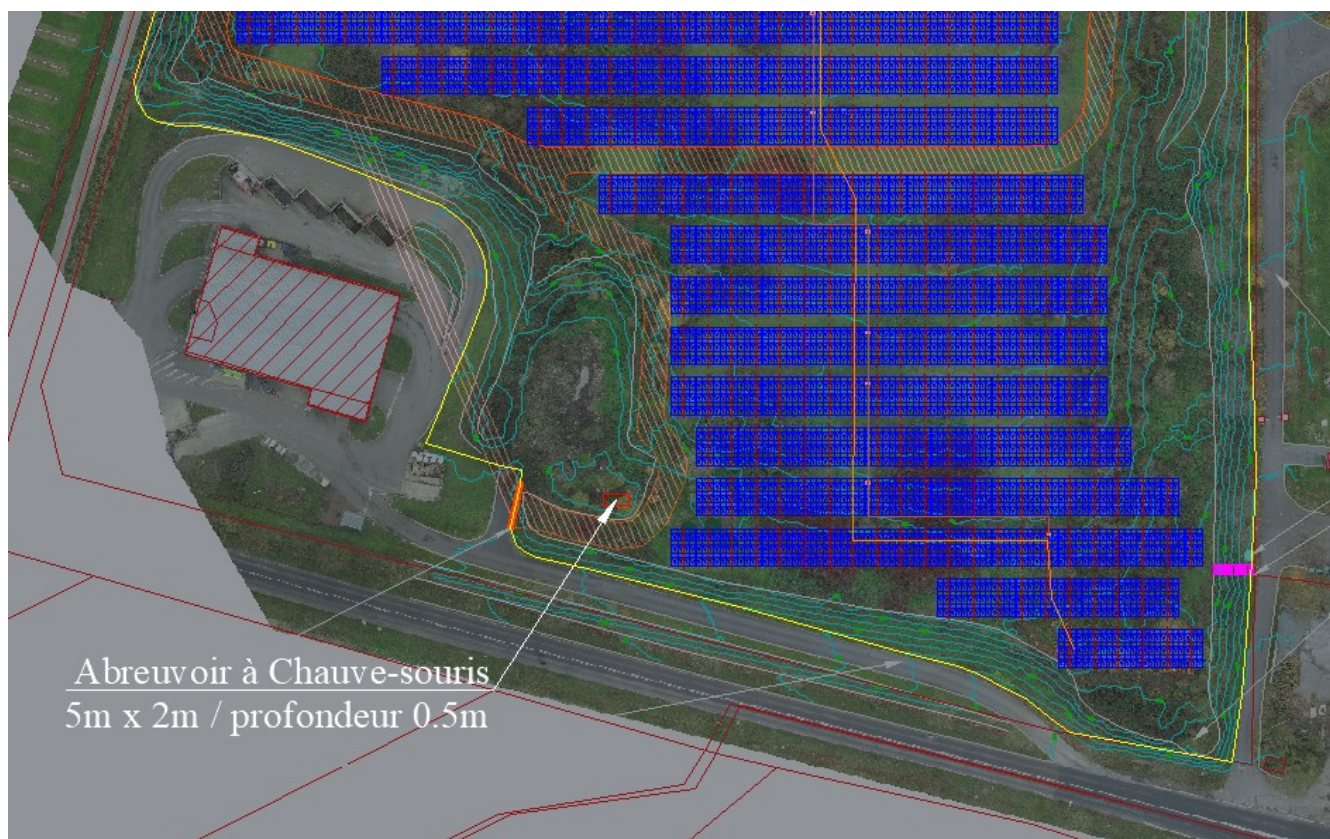
Suzanne Guyard

Annexe :

Carte localisation des mesures Compensatoires



Carte localisant l'abreuvoir artificiel :



Carte localisant les zones évitées :

